

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté sur le projet d'élaboration du PLU de Chaumergy (Jura)

n°BFC – 2017 – 1351

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis	3
1.1. Principes généraux 1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis	3 4
2. Présentation du territoire et du projet de PLU	4
2.1. Contexte	
3. Avis sur la qualité de la restitution de la démarche d'évaluatio	
4. Avis sur l'incidence du PLU sur l'environnement et la santé	6
4.1. Biodiversité et milieux naturels	6
4.2. Zone humide, ressource en eau et assainissement	7
4.3. Consommation d'espaces	7
4.4. Paysage et cadre de vie	
4.6. Lutte contre le changement climatique	
5. Conclusion	8

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PLU de Chaumergy sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Chaumergy le 16 octobre 2017 pour avis de la MRAe sur son projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis au plus tard le 16 janvier 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 18 octobre 2017. Elle a émis un avis en date du 10 novembre 2017.

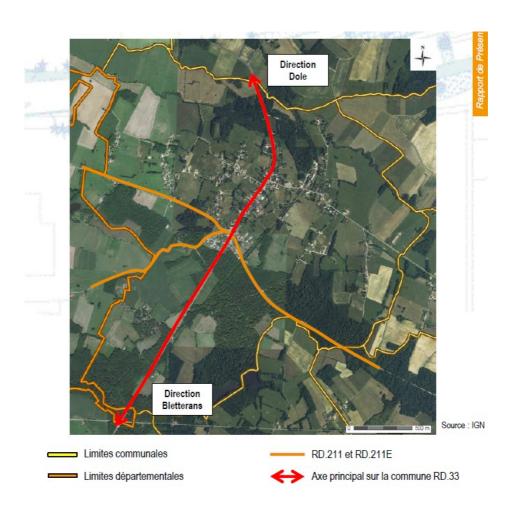
La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 16 novembre 2017.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 16 janvier 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU



2.1. Contexte

La commune de Chaumergy est située dans le département du Jura, à 13 kilomètres au Nord-est de Bletterans et 27 kilomètres de la préfecture, Lons-le-Saunier. Limitrophe du département de Saône-et-Loire, elle fait partie de la communauté de communes Bresse-Haute-Seille. La commune comptait 473 habitants en 2013 pour une superficie de 614 hectares.

Depuis son intégration dans le canton de Bletterans en 2005, Chaumergy est intégrée au nouveau périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Lédonien, actuellement en cours de révision afin notamment de prendre en compte ce nouveau périmètre. Les dispositions du SCoT ne seront applicables qu'après approbation de sa révision.

La commune a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 24 juin 2011. Du fait de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 « Bresse jurassienne », le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune a arrêté un premier projet en décembre 2016, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 30 mars 2017. La commune a fait le choix de modifier son projet de développement et de faire évoluer son dossier, et a arrêté un nouveau projet en septembre 2017. Aussi, le présent avis constitue un nouvel avis de la MRAe qui prend en considération les modifications apportées au projet de PLU.

2.2. Projet de développement

Le projet de développement de la commune, inchangé par rapport au précédent dossier, est d'accueillir 145 habitants supplémentaires, pour atteindre une population communale de 618 habitants à l'horizon 2030.

Afin de répondre à cet objectif ainsi qu'au phénomène de desserrement des ménages, la commune prévoit la construction de 63 logements en mobilisant 2,9 hectares de dents creuses, 2,27 hectares de zone à urbaniser à court terme « AU » et 0,98 hectares de zone à urbaniser à long terme « 2AU ».

La commune souhaite également assurer son développement économique en inscrivant 0,77 hectare de zone à urbaniser à vocation d'activités économiques.

3. Avis sur la qualité de la restitution de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier du projet d'élaboration du PLU de Chaumergy comporte toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale, la qualité de certaines pièces pouvant encore être améliorée.

L'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux de la commune et est illustré par des documents graphiques qui facilitent leur spatialisation. Cependant, des éléments de l'état initial apparaissent dans plusieurs parties du rapport et présentent parfois des différences, rendant la lecture et la compréhension de l'état initial mal aisée.

La partie du rapport consacrée à l'analyse de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est une liste des documents concernés ainsi que la nature de leur relation avec le PLU. Néanmoins et à la différence du dossier de 2016, une autre partie du rapport explicite désormais la contribution du PLU aux objectifs de trois documents majeurs : le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les justifications des choix retenus ont davantage valeur de description des différents zonages. L'absence de présentation de scénarios alternatifs, notamment concernant la localisation des zones à urbaniser, ne permet pas d'apprécier en quoi la démarche d'évaluation environnementale a contribué aux choix retenus. La MRAe recommande à nouveau de justifier davantage le scénario de développement retenu, à la fois économique et démographique. En effet le projet de développement se base toujours sur un scénario de croissance annuelle de 1,5 %, s'appuyant sur la période 1999-2007 qui enregistrait une croissance de 1,4 %. La commune connaît pourtant un ralentissement de cette croissance, de l'ordre de 0,7 % entre 2007 et 2012. La prévision démographique reste donc ambitieuse.

Le rapport présente un nouveau dispositif de suivi par rapport au dossier de 2016, composé de 11 indicateurs pour lesquels il est précisé la couverture géographique, la fréquence de suivi et la source des données. La thématique biodiversité pourrait faire l'objet d'autres indicateurs de suivi, le dispositif se concentrant uniquement sur les ripisylves. L'état initial de chaque indicateur pourrait compléter le tableau de suivi.

Le résumé non technique reste partiel, ne proposant pas une synthèse claire et complète de la démarche d'évaluation environnementale.

4. Avis sur l'incidence du PLU sur l'environnement et la santé

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sur la commune de Chaumergy sont :

- la protection des milieux naturels remarquables ainsi que de la trame verte et bleue communale ;
- la limitation de la consommation d'espaces ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau potable et la capacité d'assainissement de la commune ;
- la prise en compte des problématiques liées au changement climatique.

4.1. Biodiversité et milieux naturels

La commune de Chaumergy est concernée par 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) or le dossier ne mentionne que trois ZNIEFF, dont certains périmètres ont par ailleurs évolués. Le rapport doit être mis à jour avec l'ensemble des périmètres d'inventaire présents sur le territoire communal.

Une analyse de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des dents creuses sur les continuités écologiques et la trame verte et bleue a été réalisée. Les zones à urbaniser AU et 2AU impactent un corridor forestier. L'impact de la destruction des boisements est relativisé dans l'analyse globale des zones en considérant la proximité des habitations, qui réduit l'attrait des boisements pour la faune sauvage. Il est aussi indiqué que les zones ont été réduites afin de limiter l'impact sur le corridor : en effet, l'ancienne zone 2AU a été supprimée. Il s'avère cependant que les deux zones AU et 2AU ont un périmètre global identique à celui de l'ancienne zone AU. La largeur du corridor subsistant est d'environ 60 mètres. Or le premier rapport de présentation estimait la largeur minimale d'un corridor à 200 mètres.

Le rapport devrait donc analyser l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones sur la <u>fonctionnalité</u> du corridor, afin de mieux appréhender les conséquences de la localisation des zones à urbaniser et l'efficacité des mesures de réduction proposées.

La commune est également concernée par les deux sites Natura 2000 « Bresse Jurassienne ». L'incidence du document sur ces sites est analysée par type de milieux et espèces inféodées. L'analyse de l'incidence sur les milieux aquatiques devrait évoquer plus finement le règlement des zones concernant les sites Natura 2000, en particulier le zonage NE (cf paragraphe suivant).

Les impacts sur les milieux ouverts et forestiers sont décrits et semblent être non notables au regard des enjeux des sites Natura 2000. La MRAe note cependant que la recherche de solutions d'évitement ou de réduction de la destruction des habitats évoqués pourrait diminuer encore ces impacts.

4.2. Zone humide, ressource en eau et assainissement

Une carte communale des zones humides a été établie par le bureau d'études et les zones d'extension au Sud ont fait l'objet d'une étude floristique et pédologique confirmant leur caractère non humide.

La méthode d'élaboration de la carte de recensement des zones humides n'est toujours pas explicitée, en particulier en ce qui concerne la catégorie des « zones humides dégradées ou disparues » ainsi que la contribution des observations de terrain vis-à-vis des cartes pré-existantes. Ce point est d'autant plus important à compléter que la zone d'extension au Nord ainsi que certaines dents creuses sont situées dans de telles « zones humides dégradées ou disparues ».

En l'absence d'éléments démontrant le caractère non humide de ces parcelles, la MRAe recommande de réaliser une étude floristique et pédologique des parcelles concernées et en cas de zones humides avérées, d'étudier des localisations alternatives pour les zones d'extension envisagées.

Les zones humides identifiées dans l'état initial sont prises en compte à travers deux zonages spécifiques : les zones agricoles humides (AZh) et les zones naturelles composées d'étangs (NE). En zone AZh, les constructions autorisées sont très limitées mais en zone NE, alors que la justification du règlement est restée identique par rapport au précédent projet de PLU (soit une préservation stricte interdisant toute occupation du sol), plusieurs constructions et aménagements sont désormais autorisés. Entre autres, l'aménagement de pistes cyclables ainsi que toutes les constructions d'intérêt général ou collectif sont autorisées. Ce nouveau règlement doit être plus précis sur les constructions et aménagements autorisés et être justifié au regard de l'objectif de la préservation des zones humides.

La ressource en eau potable semble pouvoir répondre aux objectifs démographiques fixés par la commune et cette dernière n'est pas concernée par des périmètres de protection des captages d'eau potable.

La commune ne dispose pas d'assainissement collectif. Il est indiqué qu'en 2012, un diagnostic de chaque installation a été établi afin de définir les besoins de mises aux normes. Par ailleurs, un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration. Le rapport de présentation pourrait détailler les résultats de l'étude et les principaux éléments de l'état des lieux du schéma directeur d'assainissement afin de justifier la cohérence entre le projet de développement de la commune et sa capacité d'assainissement.

4.3. Consommation d'espaces

Le rapport identifie un potentiel de renouvellement urbain de 52 logements, contre 22 logements dans le premier projet de PLU. Cette augmentation s'explique essentiellement par une meilleure prise en compte des possibilités de constructions en dents creuses, s'appuyant sur une analyse quantitative et qualitative des dents creuses de la commune. Les besoins en extension de la commune résultent donc d'une étude de qualité. Les zones ouvertes à l'urbanisation à destination de l'habitat ont ainsi été réduites de 4,18 à 3,25 hectares.

La MRAe remarque que dans le premier projet de PLU, les besoins en logements étaient estimés à 72 logements au lieu de 86 logements dans le second projet. Cette différence semble trouver son origine dans l'estimation de la taille des ménages en 2030, estimé à 2,15 dans le premier projet et à 2,05 dans le second projet. Ce changement d'hypothèse, qui augmente significativement les besoins en logements, doit être justifié. En effet, en s'appuyant sur les besoins en logements initialement estimés et déjà eux-mêmes basés sur une prévision démographique ambitieuse, le projet de PLU devrait pouvoir poursuivre sa modération de consommation d'espaces naturels, avec des besoins en extension plus limités.

Au total, du fait de l'ensemble de ces paramètres, ce projet de PLU impliquerait une consommation d'espace globalement importante. La MRAe recommande ainsi de poursuivre le travail de définition du projet sur ces différents points, au regard de l'objectif de modération de l'espace.

4.4. Paysage et cadre de vie

À travers le règlement des différentes zones, le document d'urbanisme montre une volonté d'intégration paysagère des habitations, imposant par exemple des toitures en terre cuite pour les toitures en pente et des facades de couleur ocre ou calcaire.

L'analyse de l'impact paysager des zones ouvertes à l'urbanisation a été modifiée afin de mettre en avant les mesures proposées par le projet de PLU pour favoriser l'intégration paysagère de ces zones, surtout celles situées en entrée de ville.

4.5. Risques naturels et technologiques

L'état des lieux du risque inondation reste partiel : le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles est simplement mentionné et les secteurs sujets à des inondations ponctuelles ne sont pas localisés sur une carte. Malgré l'identification de ces enjeux, le projet de PLU n'analyse pas l'impact potentiel du projet vis-à-vis de ce risque. Le règlement écrit ne mentionne plus les secteurs où il existe un risque d'inondation. La MRAe recommande de détailler et de conforter la prise en compte du risque inondation dans le projet de PLU.

Le risque sismique est identifié et rappelé dans les dispositions générales du règlement. Le risque géologique est aussi bien pris en compte, il fait l'objet d'une trame spécifique sur les règlements graphiques et entraı̂ne une obligation de réalisation d'une étude géologique préalable pour les terrains concernés, inscrite dans les dispositions générales du règlement écrit. Le risque est également rappelé dans le règlement des zones concernées.

La commune est concernée par l'ambroisie, plante dont le pollen est très allergisant. Le projet de PLU devrait intégrer cet enjeu.

4.6. Lutte contre le changement climatique

Le rapport comporte une analyse relativement détaillée des impacts du projet de PLU sur le climat, proposant une évaluation des émissions de CO2 et de la capacité de stockage en carbone de la commune. Le projet de PLU, de par son projet de développement, va augmenter les émissions de gaz à effets de serre du territoire et diminuer ses capacités de stockage de carbone.

Dans un même temps, des mesures en faveur de la performance du bâti et du développement des énergies renouvelables sont inscrites dans le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation en fonction des zones concernées.

Ainsi, la MRAe recommande de mettre en place des dispositions visant à développer le covoiturage et l'utilisation des transports en commun éventuellement en s'associant à d'autres collectivités pour renforcer leur efficacité.

5. Conclusion

L'évaluation environnementale du projet de PLU de Chaumergy a été poursuivie depuis le dossier objet de l'avis de la MRAe du 30 mars 2017, ce qui a permis un certain nombre d'améliorations. En particulier, l'analyse du potentiel de renouvellement urbain a été retravaillée et a abouti à l'identification de nouvelles possibilités de densification. L'analyse de certains impacts potentiels du projet devrait encore être affinée, afin d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction proposées, notamment au regard de la trame verte et bleue locale. Le cas échéant, la commune pourra conforter ses choix en présentant une synthèse des scénarios alternatifs ayant été écartés.

D'autres observations plus ponctuelles sont formulées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier et la prise en compte de l'environnement et de la santé dans le PLU.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 16 janvier 2018 Pour publication conforme, la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté

Monique NOVAT.